

*Reconnaissant* que la protection des droits des titulaires de brevets dans leur pays d'origine et dans les pays étrangers a favorisé la recherche technique et, partant, le progrès industriel sur les plans international et national,

*Affirmant* qu'il est de l'intérêt bien compris de tous les pays que le régime international des brevets soit appliqué de manière à tenir pleinement compte des nécessités et exigences spéciales du développement économique des pays sous-développés, ainsi que des prétentions légitimes des titulaires de brevet,

*Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions internationales et nationales appropriées et avec l'accord des gouvernements intéressés, d'établir, à l'intention du Comité du développement industriel, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, compte tenu des débats qui pourraient se dérouler à ce sujet à la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées, un rapport contenant :

a) Une étude des effets des brevets sur l'économie des pays sous-développés ;

b) Une étude de la législation de certains pays développés et sous-développés en matière de brevets, qui traitera tout particulièrement du régime auquel sont soumis les brevets étrangers ;

c) Une analyse des caractéristiques de la législation des pays sous-développés en matière de brevets eu égard aux objectifs du développement économique, compte tenu de la nécessité de l'absorption rapide de produits nouveaux et de techniques nouvelles, ainsi que de l'élévation du niveau de productivité de leur économie ;

d) Une recommandation sur l'opportunité de réunir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets eu égard aux dispositions des conventions internationales en vigueur, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement et en utilisant les services existants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

1084<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1961.

## 1714 (XVI). Programme alimentaire mondial

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1496 (XV) du 27 octobre 1960 et la résolution 832 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1960, sur la fourniture, par l'entremise des organismes des Nations Unies, d'excédents de produits alimentaires aux peuples qui manquent de ces produits,

*Ayant examiné* le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *Les produits alimentaires au service du développement: un système d'utilisation des excédents*<sup>20</sup>, le rapport du Secrétaire général intitulé "Rôle possible de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées touchant l'utilisation des excédents de produits alimentaires aux fins du développement économique"<sup>21</sup> et la proposition for-

mulée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les procédures à suivre et les dispositions à prendre en vue de l'utilisation multilatérale des excédents de produits alimentaires<sup>22</sup>,

*Ayant examiné* les décisions prises, lors de sa onzième session, par la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture sur l'utilisation des excédents alimentaires, et plus particulièrement sa résolution du 24 novembre 1961 visant à instituer à titre expérimental, sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, un premier programme triennal, dénommé Programme alimentaire mondial, et ayant pris note, en particulier, des garanties mentionnées au paragraphe 13 de la résolution précitée,

*Reconnaissant* les facilités qu'offre l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture en matière de consultations, par la voie de son Sous-Comité consultatif sur l'écoulement des excédents,

*Tenant compte* de sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 sur la Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier de la référence à l'élimination de l'analphabétisme, de la faim et de la maladie, qui figure à l'alinéa d du paragraphe 4 de ladite résolution,

### I

1. *Approuve* l'institution d'un Programme alimentaire mondial, de caractère expérimental, qui sera entrepris par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en coopération avec d'autres organes compétents des Nations Unies et avec des organismes intergouvernementaux appropriés, compte tenu du fait que l'institution d'un tel programme ne porte en rien atteinte aux accords bilatéraux entre pays développés et pays en voie de développement, et accepte et fait siens les objectifs, les principes et les procédures énoncés dans la première partie de la résolution adoptée le 24 novembre 1961 par la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture dont le texte est annexé à la présente résolution, y compris les garanties mentionnées dans ladite résolution, ainsi que dans la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale, et plus particulièrement dans son paragraphe 9 ;

2. *Approuve* en particulier la création d'un Comité intergouvernemental ONU/FAO, composé de vingt Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, qui sera chargé de donner des directives concernant la politique, l'administration et les opérations, ainsi que d'un organe administratif mixte ONU/FAO relevant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ;

3. *Prie* le Conseil économique et social, à la reprise de sa trente-deuxième session, d'élire au Comité intergouvernemental ONU/FAO, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 ci-dessous, dix Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture en tenant compte de :

a) La représentation assurée par les dix Etats qui ont été élus membres du Comité intergouvernemental

<sup>20</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, 1961.

<sup>21</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document E/3509.

<sup>22</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/4907.

ONU/FAO par le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture;

b) La nécessité d'une représentation équilibrée des pays économiquement développés et des pays en voie de développement, ainsi que d'autres facteurs pertinents tels que la représentation des pays qui pourraient participer au programme comme donateurs ou comme bénéficiaires, une répartition géographique équitable et la représentation des pays tant développés que peu développés participant au commerce international des produits alimentaires, notamment ceux qui sont largement tributaires du commerce de ces produits;

4. *Demande* au Conseil économique et social d'examiner à sa trente-troisième session, en coopération avec le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, les procédures et dispositions proposées par le Comité intergouvernemental ONU/FAO pour le Programme alimentaire mondial et de prendre les mesures voulues;

5. *Décide* que le Secrétaire général, au nom de l'Organisation des Nations Unies, et le Directeur général, au nom de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, conviendront des projets pilotes comportant l'utilisation des denrées alimentaires aux fins du développement économique et social, dont l'exécution sera entreprise par l'organe administratif mixte ONU/FAO sur les directives du Comité intergouvernemental ONU/FAO;

6. *Approuve* la convocation d'une conférence où les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture seront invités à annoncer des contributions;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer cette conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies, aussitôt que possible après les sessions que tiendront concurremment le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture;

8. *Invite instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à ne ménager aucun effort, lorsqu'ils envisageront leurs contributions, pour assurer que le chiffre de 100 millions de dollars pour le programme soit atteint à bref délai, sur une base volontaire;

9. *Prie en outre* le Conseil économique et social, agissant en coopération avec le Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de revoir, à la prochaine session ordinaire qu'il tiendra après la conférence d'annonce des contributions, la composition du Comité intergouvernemental ONU/FAO afin d'apporter à cette composition, par voie d'élections qui auront effet pendant le restant de la période de trois ans, les ajustements qui seraient jugés souhaitables eu égard aux considérations énoncées au paragraphe 3 ci-dessus;

10. *Charge* le Comité intergouvernemental ONU/FAO, lorsqu'il établira des recommandations sur les conditions et procédures de création et de gestion du programme pour les soumettre à l'examen et à l'approbation du Conseil économique et social et du Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de le faire sur la base de la présente résolution ainsi que de la résolution adoptée par la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, le

24 novembre 1961, et de tenir compte de la proposition formulée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture concernant les procédures à suivre et les dispositions à prendre en vue de l'utilisation multilatérale des excédents de produits alimentaires<sup>22</sup>, des déclarations faites lors des débats à l'Assemblée générale et à la Conférence de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et de telles autres conditions et procédures qu'il jugera indiquées;

11. *Recommande* aux gouvernements qui demanderont une assistance au titre du présent programme, au Comité intergouvernemental ONU/FAO et à l'organe mixte ONU/FAO chargé de l'administration du programme de tenir les représentants résidents pleinement au courant des activités entreprises au titre du programme et de les y associer pleinement, dans les limites de leur compétence;

12. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture à veiller à ce que, pour l'exécution du programme, l'organe administratif mixte ONU/FAO utilise dans toute la mesure possible le personnel et les services existants de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que d'autres organismes intergouvernementaux appropriés;

13. *Prie* le Comité intergouvernemental ONU/FAO de faire rapport chaque année au Conseil économique et social et au Conseil de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture sur la marche du programme et sur son administration et sa gestion;

14. *Décide* de procéder, au plus tard à sa dix-neuvième session, à un examen d'ensemble du programme, compte tenu des objectifs de sa résolution 1496 (XV);

## II

*Reconnaissant* que le programme expérimental esquissé ci-dessus constitue un pas vers les objectifs plus vastes décrits dans sa résolution 1496 (XV),

*Reconnaissant également* que la solution définitive du problème de la pénurie de produits alimentaires réside dans la croissance auto-entretenu des économies des pays peu développés jusqu'au point où il leur sera possible de subvenir à leurs besoins en produits alimentaires grâce à leur propre production alimentaire et aux recettes de leur commerce d'exportation en expansion,

*Reconnaissant* que l'utilisation efficace des excédents existants de produits alimentaires, d'une manière compatible avec les principes recommandés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'écoulement des excédents, constitue un important moyen transitoire de soulager la faim et de remédier à la malnutrition des peuples qui manquent de produits alimentaires, plus particulièrement dans les pays peu développés, et de contribuer au développement économique de ces pays,

*Reconnaissant en outre* que l'aide alimentaire ne saurait remplacer d'autres types d'assistance, en particulier la fourniture de biens d'équipement,

1. *Reconnaît* que l'aide alimentaire qui sera fournie au titre du programme devrait tenir compte d'autres formes d'assistance et des plans nationaux de développement économique et social;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec le

Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec les groupements et les institutions intéressés et, s'il y a lieu, de concert avec eux, d'entreprendre le plus tôt possible des études spécialisées qui contribuent à l'examen du développement futur de programmes alimentaires multilatéraux;

3. *Exprime l'espoir* qu'à la lumière de ces études et de l'expérience acquise l'évolution du programme expérimental sera telle que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture pourront examiner la possibilité et l'opportunité d'élargir le programme, en tenant compte des avantages qu'en retirent les pays en voie de développement, des intérêts des Etats donateurs, des intérêts des pays exportateurs de produits alimentaires, de l'efficacité du programme et de la mesure dans laquelle il aide à se rapprocher des objectifs fixés par la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Approuve à nouveau* la Campagne mondiale contre la faim lancée par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, en même temps qu'ils exécuteront la présente résolution, à attacher une importance particulière à la nécessité d'améliorer et d'augmenter la production locale de produits alimentaires et à traiter cette question, lorsqu'il y aura lieu, dans les rapports susmentionnés, et demande au Comité intergouvernemental ONU/FAO d'examiner la possibilité de consacrer aux fins envisagées une part raisonnable des ressources du Programme alimentaire mondial.

1084<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1961.

#### ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE DE LA RÉOLUTION SUR L'UTILISATION DES EXCÉDENTS ALIMENTAIRES ADOPTÉE LE 24 NOVEMBRE 1961 PAR LA CONFÉRENCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

##### *La Conférence,*

#### I

*Décide* ce qui suit sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale des Nations Unies:

1. L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les Nations Unies, coopérant avec d'autres institutions des Nations Unies et les organismes intergouvernementaux appropriés, entreprendront conjointement, sur une base expérimentale, un programme initial de trois ans, dont le coût sera d'environ 100 millions de dollars et qui sera financé par des contributions volontaires;

2. Les pays pourront s'engager à mettre à la disposition du programme, qui sera connu sous le nom de Programme alimentaire mondial, des contributions consistant en produits appropriés, en services acceptables et en espèces, l'objectif étant de constituer en espèces le tiers au moins du montant total des contributions; les pays devront tenir dûment compte de l'importance qui s'attache à atteindre cet objectif global en déterminant la part de leurs contributions qu'ils verseront en espèces;

3. Il sera créé un comité intergouvernemental composé de vingt Etats membres de la FAO ou des Nations Unies, qui sera chargé d'émettre des directives en matière de politiques, d'administration et d'opérations, comme il est indiqué dans les paragraphes 11 et 12 de la troisième partie du rapport établi conjointement par le Secrétaire général et le Directeur général;

4. Ce comité sera élu moitié par le Conseil de la FAO et moitié par les Nations Unies, compte tenu de la nécessité d'une représentation équilibrée des pays économiquement développés

et des pays peu développés ainsi que d'autres facteurs pertinents. En désignant son représentant, chaque gouvernement devra tenir dûment compte de la complexité des tâches d'exécution et de direction que comporte le programme proposé;

5. Le comité intergouvernemental se réunira à Rome au début de 1962 pour mettre au point pour le Programme, sur la base de la présente résolution, des procédures et des dispositions détaillées, en tenant dûment compte du rapport commun du Secrétaire général et du Directeur général, ainsi que des points de vue exprimés au cours des réunions consacrées à cette question et tenues sous les auspices de la FAO et des Nations Unies;

6. Les procédures et dispositions élaborées par le Comité intergouvernemental seront examinées et approuvées par le Conseil de la FAO et le Conseil économique et social des Nations Unies lors des sessions qu'ils tiendront concurremment à New York, en avril 1962;

7. Le Secrétaire général et le Directeur général organiseront, après les sessions concurrentes du Conseil de la FAO et du Conseil économique et social, une Conférence d'annonce des contributions, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus;

8. Le Conseil de la FAO et le Conseil économique et social, au cours de la première session ordinaire qu'ils tiendront après la Conférence d'annonce des contributions, apporteront à la composition du Comité intergouvernemental (des Vingt) telles modifications qui paraîtraient souhaitables compte tenu des considérations mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus;

9. Sous réserve des directives du Comité intergouvernemental, l'administration du Programme sera assurée par un organe mixte FAO/ONU qui sera installé au siège de la FAO à Rome et qui relèvera à la fois du Directeur général et du Secrétaire général, les dépenses d'administration et de fonctionnement résultant de la présente résolution devant être couvertes par les contributions au Programme;

10. Dans l'administration du Programme, il conviendra de veiller:

a) A établir, à l'échelle mondiale, des procédures appropriées et méthodiques pour faire face à des besoins alimentaires d'urgence et aux besoins de crise inhérents à la malnutrition chronique (ce qui pourra comprendre la constitution de réserves alimentaires);

b) A collaborer aux programmes d'alimentation scolaire et préscolaire;

c) A mettre en œuvre les projets pilotes comportant l'utilisation multilatérale des denrées alimentaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans le cas de programmes comportant une utilisation intensive de main-d'œuvre et de programmes de bien-être rural;

11. Les projets devront être entrepris uniquement sur la demande du ou des pays bénéficiaires intéressés;

12. L'administration du Programme proposé exigera une étroite coopération, particulièrement en ce qui concerne les programmes de développement, entre la FAO et les Nations Unies ainsi qu'avec les institutions compétentes des Nations Unies et les autres organismes intergouvernementaux appropriés;

13. Le Comité intergouvernemental devra veiller à ce que:

i) Conformément aux principes de la FAO pour l'écoulement des excédents et aux procédures consultatives instituées par le Comité des produits, et en conformité des dispositions de la résolution 1496 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier de son paragraphe 9, les marchés commerciaux et les échanges traditionnels ou en cours de développement ne soient ni gênés ni désorganisés;

ii) L'économie agricole dans les pays bénéficiaires jouisse d'une protection appropriée en ce qui concerne aussi bien les marchés intérieurs que le développement efficace de la production alimentaire;

iii) L'on s'attache comme il se doit, en ce qui concerne les services acceptables, à protéger les pratiques commerciales normales.